



# CONVENTION DÉFINISSANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX RÉSERVATIONS DE LOGEMENT SOCIAUX RELEVANT DU CONTINGENT RÉSERVÉ PAR LA VILLE DE BEUZEVILLE-LA-GRENIER SUR LE PATRIMOINE DU BAILLEUR SOCIAL HABITAT 76

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L441-1;

 ${f Vu}$  la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

**Vu** le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logement notamment les article R441-5-3 et R441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### La présente convention est établie entre :

La commune de BEUZEVILLE LA GRENIER, représentée par Monsieur le Maire,

Désigné ci-dessous comme « le réservataire »,

d'une part,

Et

Habitat 76, Office Public de l'Habitat du Département de la Seine Maritime, 112 Boulevard d'Orléans à ROUEN représenté par Monsieur Eric GIMER, Directeur Général,

Désigné ci-dessous comme « l'organisme »,

d'autre part,

#### **PREAMBULE**

Affichage : 28/03/2024

présente convention vise à définir les modalités d'exercice des droits de réservation du jimoine locatif social conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L441-1 du CCH.

À ce titre, elle formalise le droit de réservation du réservataire dans la commune et définit de manière contractuelle les modalités d'utilisation de ce contingent communal.





La présente convention remplace toute autre convention de réservation aux fins d'être en conformité avec les dernières obligations réglementaires sur la gestion en flux des contingents de réservation de logement locatifs sociaux.

### ARTICLE 1 : ENJEUX DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La convention vise, dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de peuplement à l'échelle des territoires, à :

- garantir l'attribution de logements sociaux au titre du contingent communal aux publics prioritaires reconnus au titre du droit au logement opposable et à l'ensemble des ménages défavorisés définis à l'article L 441-1, dans le PDALHPD ainsi que dans les documents d'orientation.
- définir les modalités de mise en œuvre de la réservation.

### ARTICLE 2 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS RÉSERVÉS

### 2-a - patrimoine locatif social concerné

Le patrimoine de l'organisme objet de la convention est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH.

Ce patrimoine est composé :

- des logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et des logements sociaux relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- des logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État ;
- des logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L411-6 du CCH. Pour les sociétés d'économie mixte agréées (article L481-1 du CCH) en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de LLS, seuls les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL sont pris en compte.

Les logements foyers et les résidences universitaires ne relèvent pas des dispositions Accuse de réception : Ministère de l'intérieur 1076 générales du CCH relatives aux attributions, et donc de la gestion en flux. Il en est de même pour les logements financés en PLI.

Réception par le préfet : 28/03/2024 Afficiage 2870 Colcul du flux annuel de logement exprimé en pourcentage

réservation porte sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine atif social de l'organisme. Il est exclu de ce parc dit de référence les réservations faites au profit des services référant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ou de la santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

Pour le calcul du flux annuel, ne sont pas pris en compte les logements nécessaires dans l'année aux :





- mutations des locataires du parc social (moyenne des attributions de l'organisme sur les trois dernières années Source : indicateur PP5 complémentaire dans la CUS et calculé sur 12 mois glissants)
- relogements des personnes dans le cadre :
  - d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
  - d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnées aux articles L741- 1 et L741-2 ou en application des articles L521-3-1, L521-3-2 et L521-3-3,
  - dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions de l'article L443-7 et suivants.

### L'assiette de calcul du flux se définit comme telle :

1. Nombre de logements familiaux conventionnés de l'organisme, hors logements-foyers, hors résidences étudiantes, hors PLI et logements non conventionnés à l'échelle départementale (source : enquête RPLS la plus récente ou progiciel interne).

#### 2. Retirer ensuite:

- Les logements dédiés à la Défense Nationale ou la Sécurité intérieure (source : conventions spécifiques);
- Les logements voués à la vente (source : plan de vente CUS ou plan de vente ayant reçu une validation du Conseil d'Administration) ;
- Les logements voués à la démolition (source : convention NPNRU tenant compte d'un état des lieux à date de l'avancement, et d'éventuels report ou ajustements de cette convention ; délibération du Conseil d'Administration pour les projets hors ANRU).
- 3. Multiplier par le taux de rotation moyen de l'organisme constaté à l'échelle du département sur les 3 dernières années

Cela donne l'estimation du nombre de logements qui seront disponibles pour la location dans l'année.

# Accusé degréce **Ret Nientèle des lufftie**ur:

076-217600907-20240325-2024250303-AI

Accusé certifié exécutbes logements nécessaires au relogement des locataires concernés par les Réception par le préfet démolitions ANRU pour l'année (source : convention NPNRU tenant compte d'un Affichage : 28/03/2024 état des lieux à date de l'avancement, et d'éventuels reports ou ajustements de cette convention);

• Les logements nécessaires pour répondre aux mutations internes à l'organisme (source : indicateur PP5 complémentaire dans la CUS et calculé sur 12 mois glissants).

Cela donne le nombre prévisionnel de logements disponibles à la location dans l'année à répartir entre les réservataires.





L'organisme s'engage à transmettre avant le 28 février de chaque année le nombre de logements locatifs sociaux constituant le parc de référence et le nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours. (cf tableau en annexe 1).

# 2-c - L'état du stock de logements réservés

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation, issu :

- des garanties d'emprunt, maximum 20% des logements de l'opération garantie répartis au prorata des garanties des garants ;
- d'un apport financier et/ou de foncier, selon négociation.

## 2-d - Volume de logements proposés

L'annexe 1 de la présente convention répartit le volume annuel de logements proposés au titre du contingent communal en prenant en compte :

- Le nombre de logements locatifs sur lesquels est ouvert un droit de réservation comme précisé ci-dessus;
- · Le nombre de logements concernés par le flux ;
- Le taux de rotation de l'organisme en moyenne sur les trois dernières années à l'échelle départementale : source RPLS = nombre de départs dans l'année N-1 (nombre de libérations de logements) / nombre de logements N-1).

### Soit:

Ainsi pour 2024, l'organisme s'engage à affecter au réservataire 0,01 % du flux annuel de logements précités.

Accuse de l'estannées suivantes, le pourcentage du flux annuel de logements affecté au réservataire lors de l'enquête RPLS la plus récente ou des données accuses de progiciel interne de l'organisme, complété des prévisions de livraisons et démolitions receptor la la plus récente ou des données accuses de progiciel interne de l'organisme, complété des prévisions de livraisons et démolitions receptor la plus réceptor de l'années en cours. Ces objectifs seront négociés et signés annuellement avant le 28 février la plus réceptor de l'année en cours, via un avenant qui consistera en une actualisation de l'annexe 1.

s de cette actualisation, et afin de répondre au mieux à la demande exprimée sur son ritoire, le réservataire est invité à indiquer à l'organisme dans l'annexe 2, ses besoins en relogements. Cela en fonction des profils de demandeurs identifiés sur son territoire ainsi, le cas échéant, que des orientations définies dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et des engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.





### ARTICLE 3 : MODALITÉS DE GESTION DE LA RÉSERVATION COMMUNALE

Le mode de désignation des candidats retenu entre le réservataire et l'organisme est celui de la gestion directe.

Ainsi, lorsque l'organisme propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter sous 15 jours, trois candidats (sauf insuffisance de candidat ou ménages DALO en application de l'article R441-3 du CCH).

La notification adressée par le réservataire à l'organisme mentionne le nom des candidats ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.

Le réservataire présentera trois candidatures pour un même logement à attribuer, en indiquant, s'il le souhaite, un ordre préférentiel. Le choix du candidat finalement retenu sera effectué par la commission d'attribution. En cas d'insuffisance de candidatures adaptées aux logements réservés, le réservataire motivera par écrit auprès de la commission d'attribution, lors de la transmission du ou des dossiers, qu'il est amené à présenter un nombre de candidats inférieur à trois.

Dans cette situation, l'organisme se réserve le droit de compléter la liste transmise par le réservataire avec des candidats qu'il aura lui-même désignés.

Le réservataire transmet à l'organisme le numéro unique du demandeur, les pièces nécessaires à l'instruction en CALEOL et mentionne, le cas échéant, si la candidature s'inscrit dans ses obligations de relogement de ménages prioritaires et à quel titre (DALO, Accord collectif, contingent préfectoral, prioritaire dans le cadre de la CIA, du PDALHPD).

A défaut de présentation sous 15 jours des candidats par le réservataire, ou au terme du mois écoulé en cas de désistement ou de refus des candidats, l'organisme n'est plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son obligation de proposition d'un logement est réputée tenue.

Le décompte annuel s'effectue en nombre de logements ayant fait l'objet d'un appel à candidatures.

#### **ARTICLE 4: CAS DES LOGEMENTS NEUFS**

Réception par le préfet : 28/03/2024

Am@es 1009@ments neufs rentreront dans l'assiette du calcul du flux dès leur 1ère libération.



Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :





- 1) L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
- 2) L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
- 3) La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la règlementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

# Responsabilités de l'organisme et du réservataire :

Au titre du RGPD, lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location. Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la règlementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

#### ARTICLE 6: MODALITES DE SUIVI ET EVALUATION ANNUELLE DE LA CONVENTION

L'organisme transmet, avant le 28 février de chaque année, au représentant de l'État dans le département un bilan annuel des logements proposés ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction.

Ce bilan est transmis aux Présidents des EPCI mentionnés au 23<sup>ème</sup> alinéa de l'article L441-1, Accupé স্ক্রাইন্সাৰ্ভিষ্যোশিন্তিউপানান্তিউপান conférence intercommunale du logement avant le 31 mars. 076-217600907-20240325-2024250303-AI

Accu<u>réa</u>ଫାର୍ମ**୍ଟେ**convention fera l'objet d'une évaluation annuelle avec le réservataire et pourra, Réc<mark>ution Plats ବିଷ୍ଟ୍ର</mark> ଫିଙ୍ଗ୍ cette évaluation, faire l'objet d'un avenant. Affichage : 28/03/2024



### FICLE 7 : DURÉE ET DE RENOUVELLEMENT ET DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour une période de 3 ans à compter de sa signature et pourra être révisée par avenant pour tenir compte des évolutions de la législation et de la réglementation.





En cas de non-respect par l'une des parties de la convention de ses engagements, la convention peut être résiliée après une mise en demeure restée sans suite pendant deux

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements de la présente convention est passible des sanctions pécuniaires prévues au a) du 1° du I de l'article L342-14 du CCH.

Maire de BEUZEVILLE LA GRENIER

Pour habitat76 Le Directeur Général

Eric GIMER

**Gérard CAPOT** MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217600907-20240325-2024250303-AI

Accusé certifié exécutoire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217600907-20240325-2024250303-AI

Accusé certifié exécutoire





# **ANNEXE 2**

Cette annexe fait référence au 3-d de l'article 2 de la convention définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la Ville de BEUZEVILLE LA GRENIER sur le patrimoine du bailleur social HABITAT76.

Il est ainsi donné au réservataire la possibilité d'exprimer ses besoins en relogements pour l'année à venir en fonction des orientations prises dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et/ou des profils de demandeurs identifiés sur son territoire.

Ainsi pour l'année 2024, le réservataire souhaite qu'une attention soit portée par l'organisme aux logements que celui-ci lui proposera, privilégiant la mise à disposition de logements tendant à répondre à la demande des profils suivants :

Fait à Beuseulle La Grenier à..........le 26/03/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217600907-20240325-2024250303-AI

Accusé certifié exécutoire

RédMaireade BEUZEWILLE LA GRENIER

Affichage : 28/03/2024



Gérard CAPOT MAIRE Eric GIMER

Directeur Général d'habitat76

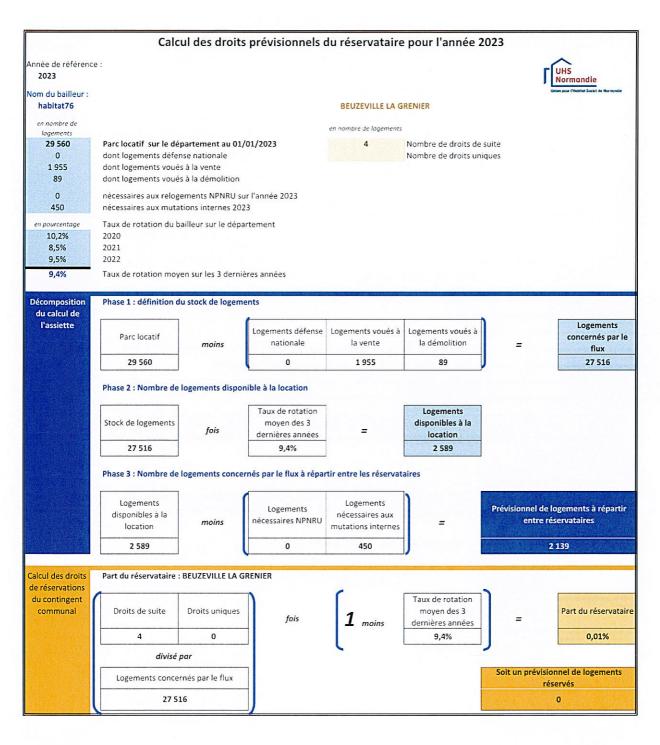
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217600907-20240325-2024250303-AI

Accusé certifié exécutoire









Source parc locatif sur le département = enquête RPLS la plus récente ou progiciel interne

Source logements Défense Nationale ou la Sécurité intérieure = conventions spécifiques

Source logements voués à la vente = plan de vente CUS ou plan de vente ayant reçu une validation du Conseil d'Administration

Source logements voués à la démolition = convention NPNRU tenant compte d'un état des lieux à date de l'avancement, et d'éventuels report ou ajustements de cette convention ; délibération du Conseil d'Administration pour les projets hors ANRU

Source logements nécessaires aux mutations internes = indicateurs PPS complémentaire dans la CUS et calculé sur 12 mois glissants ou moyenne des attrib des 3 dernières années

Taux de rotation moyen = taux de l'organisme à l'échelle du département sur les 3 dernières années calculé à partir de la base RPLS (idem taux de rotation DDETS)



#### Taux de rotation (source RPLS)

# Méthodologie de calcul (exemple à partir de RPLS 2022)

Logements loués ou proposés à la location:

Nombre de logements sociaux présents dans RPLS au ter janvier 2022 (incluant les logements ou chambres d'étudants et les logements de gendammerle), <u>conventionnés</u> et dont le mode d'occupation a le statut, <u>"lauce" ou "accupation hairs vocant"</u>.

Sont exclus les logements loyers et résidences sociales (hors champ RPLS), les logements sociaux financés en PLL les logements dont le mode d'occupation est "vide" (en cours ou attente de travaux vente ou démolition). "logement pris en charge par une association" et "logement pris en charge par une association et logement pris en charge par une par une association et logement pris en charge par une par u

Mises en service en 2021 : Nombre de logements sociaux con

Taux de rotation 2021 : Nonthre de logements emméragés en 2021 hors mises en service en 2021 divisé par Nombre de logements loués ou proposés à la location hors mises en service en 2021

Taux de rotation moyen des 3 dernières années : La somme des taux de rotation 2021, 2020, 2019 divisé par 3.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217600907-20240325-2024250303-AI

Accusé certifié exécutoire



